



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement

**Bureau des Installations
Classées**

A R R E T E

n°2005-313-2, daté du **09 novembre 2005** portant
au titre du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,
une dérogation, au délai d'application des valeurs limites d'émissions de COV imposées par
l'arrêté du 2 février 1998 pour les installations de la peinture 2 du site situé
sur les communes de **Sausheim et Rixheim**,
à la société Peugeot Citroën Mulhouse

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} et le titre IV du livre V,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment l'article 30-22 s'agissant des valeurs limites d'émission en COV, l'article 70-VII s'agissant des délais d'application des valeurs limites en COV et l'article 74 s'agissant de la possibilité de déroger au présent arrêté,
- VU** l'arrêté préfectoral n°65416 du 2 février 1981 modifié par les arrêtés préfectoraux n°83708 du 3 décembre 1986, n°88245 du 2 août 1988, n°95393 du 19 février 1991 et n°982359 du 7 août 1998, n° 023023 du 23 octobre 2002 autorisant et réglementant les activités de la société Peugeot-Citroën Mulhouse S.N.C. sur son site sis sur le territoire des communes de Sausheim et Rixheim,
- VU** l'arrêté préfectoral n°023023 du 23 octobre 2002 portant prescriptions complémentaires à la société Peugeot-Citroën Mulhouse S.N.C. concernant les émissions des installations de l'ensemble du site au vu des dispositions des articles 68 et 70 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sis sur le territoire des communes de Sausheim et Rixheim,
- VU** la circulaire du 20 août 1996 définissant les modalités de saisine du conseil supérieur des installations classées pour dérogation à certains arrêtés ministériels pris en application de la législation installations classées,
- VU** le dossier technique de demande de dérogation déposée par la société Peugeot-Citroën Mulhouse S.N.C. le 28 avril 2005 et complétée le 09 juin 2005, sur les rejets globaux du site et sur les conclusions de l'étude sanitaire .

- VU** le rapport du 10 août 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis émis par les membres du Conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 08 septembre 2005,
- VU** l'avis émis par le Conseil supérieur des installations classées, lors de la séance du 18 octobre 2005,
- CONSIDERANT** que les installations de la peinture 2 du site Peugeot-Citroën Mulhouse S.N.C. (unité de mécanique de Mulhouse) ne respecteront pas les valeurs limites d'émissions de COV de l'article 30.22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 au 30 octobre 2005,
- CONSIDERANT** que la société Peugeot-Citroën Mulhouse S.N.C. a transmis au préfet une demande de dérogation visant à fixer au 01 juillet 2007 le délai d'application des valeurs limites d'émissions de COV de l'article 30.22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour son installation de peinture 2,
- CONSIDERANT** que l'article 74 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précise que « des dérogations aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées après avis du Conseil supérieur des installations classées sous réserve du respect des dispositions communautaires » et qu'ainsi la demande de dérogation formulée par la société Peugeot Citroën Mulhouse est recevable sur la forme,
- CONSIDERANT** que la société Peugeot-Citroën Mulhouse S.N.C. a lancé depuis quelques années un effort important de réduction de ses émissions de COV (diminution de 40% des émissions de COV entre l'année 2003 et l'année 2004) suite à la mise en place d'une nouvelle usine de peinture de caisses automobiles,
- CONSIDERANT** que l'étude relative à l'impact sanitaire des rejets atmosphériques du site de Mulhouse (RT29PSAMULHOUSE/2005/SF/1 réalisée par EOG Groupe GED) conclut que le risque systémique ou le risque cancérigène par ingestion et par inhalation sont acceptables pour la population voisine du site,
- CONSIDERANT** que les émissions COV de la peinture 2 représentent 5% des émissions globales de COV du site (en 2004, peinture 2 : 102 tonnes, émissions COV du site : 1700 tonnes),
- CONSIDERANT** que la société Peugeot-Citroën Mulhouse S.N.C. propose d'utiliser l'installation de cataphorèse de la mécanique D dont la technologie (électrodéposition) permet d'utiliser des peintures contenant des teneurs en solvant de 0,8% par rapport aux 54% de l'actuelle peinture 2 afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en particulier les valeurs limites d'émissions définies à l'article 30-22 et que cette solution permettrait de diminuer les émissions de COV de la peinture de 102 tonnes à –
1 tonne par an,
- CONSIDERANT** que cette proposition permettrait dans le même temps de respecter la réglementation sur les Véhicules Hors d'Usage (Directive VHU 2000/53/CE) qui impose à compter du 1er juillet 2007 la commercialisation de véhicules exempts de Cr VI (décret 2003-727 du 1^{er} août 2004 et arrêté ministériel du 24 décembre 2004),
- CONSIDERANT** que la proposition de la société Peugeot-Citroën Mulhouse S.N.C. semble pragmatique du point de vue industriel et environnemental et qu'il peut être accepté la demande de dérogation sollicitée par Peugeot-Citroën Mulhouse S.N.C.
- CONSIDERANT** que la mise en œuvre de la proposition de la société Peugeot-Citroën Mulhouse S.N.C. nécessite un délai pour modifier le convoyeur de la mécanique D pour intégrer les fronts de chargement fixé par la société Peugeot-Citroën Mulhouse S.N.C. au 1^{er} juillet 2007,
- APRES** communication à l'exploitant, par courrier daté du 26 août 2005, du projet d'arrêté,
- SUR** proposition du préfet du département du Haut Rhin,

ARRETÉ

Article 1^{er} :

La société Peugeot-Citroën Mulhouse S.N.C., dont le siège social est situé route de Chalampé - Ile Napoléon à 68390 Sausheim, est tenue de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2

S'agissant des installations de la « Peinture 2 » (unité mécanique Mulhouse), le délai d'application des valeurs limites d'émissions de COV imposées par l'arrêté du 2 février 1998 à l'article 30.22 est reporté au 1^{er} juillet 2007.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Peugeot Citroën Mulhouse

Article 6 - Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Rixheim et de Sausheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans les mairies. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 7- Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, les maires de Rixheim et de Sausheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société Peugeot-Citroën Mulhouse S.N.C. à 68390 Sausheim

Fait à Colmar, le 09 novembre 2005

Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général

Signé

Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.